

Procès verbal n° 1

Le jeudi 29 janvier 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 23 janvier 2026, s'est réunie sous la présidence de Jérémie STEIL.

Secrétaire de la séance : Catherine SAMUEL

Présents : Jérémie STEIL, Catherine SAMUEL, Nathalie MULET, Melvin ROCHER, Cathy GREZES, Léonore STRAUCH

Représentés :

Absents et excusés : Adria CORDONCILLO, Gisèle ANDRIEU, Claire DAVIENNE

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal du 18 décembre 2025
2. Délibérations :
 - Redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026
 - Validation de la convention tripartite entre l'Etat, la 4C et la commune de Vaour pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme
 - Validation de l'avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage relative au maillage et l'interconnexion AEP entre Penne et Vaour
3. Questions diverses

Le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2026 est approuvé à l'unanimité.

Délibérations du conseil :

DE_001_2026 - Redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération N° DL/CA/25-39 du 23 octobre 2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2026 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances « pour performance des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectifs » d'autre part.

Concernant la redevance « pour performance des réseaux d'eau potable » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité compétente au cours de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un **supplément au prix du mètre cube d'eau vendu** et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,14 €/ m³** pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à **0,89** ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote :

Décide :

De fixer à **0,1246 €/m³** ($0,14 \text{ €} \times 0,89$) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Délibération adoptée à l'unanimité

DE_002_2026 - Validation de la convention tripartite État / Communauté de communes / Commune pour la mise à disposition des services de l'État et du service urbanisme de la 4C pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

VU l'adoption du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par la Communauté de communes le 8 avril 2025 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 09 décembre 2025 décidant la création d'un service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols et adoptant son règlement de fonctionnement ;

VU les dispositions législatives et réglementaires permettant aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale de mutualiser l'instruction des autorisations d'urbanisme, notamment : le Code général des collectivités territoriales (articles L.5211-4-2, L.5211-17 et suivants), le Code de l'urbanisme (articles L.422-8 et R.423-15) et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que, dans le cadre de la mise en place du service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS), il est nécessaire de formaliser la coopération entre l'État (DDT), la Communauté de communes et les communes adhérentes par une convention tripartite pour l'année 2026.

Cette convention a pour objectifs :

- de définir les modalités de mise à disposition des services de l'État pour accompagner l'instruction des dossiers complexes ;
- de préciser les responsabilités respectives de la Communauté de communes (instruction), des communes (accueil du public et décision) et de l'État ;
- d'assurer le suivi, la traçabilité et l'archivage des dossiers d'urbanisme via le logiciel mutualisé WgeoPC ;
- de garantir le bon fonctionnement du service intercommunal et l'évaluation de son efficacité à l'issue d'une période définie.

Monsieur le Maire rappelle que la convention respecte les principes fixés par le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'urbanisme, et que donc l'organisation proposée ne constitue pas un transfert de compétence : le maire demeure autorité décisionnaire pour la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Valide la convention tripartite 2026 État / Communauté de communes / Commune pour la mise à disposition des services de l'État et du service urbanisme de la 4C
- Autorise Monsieur le Maire à la signer la convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;

Pièce jointe : Convention tripartite État / Communauté de communes / Commune.

Délibération adoptée à l'unanimité

DE_003_2026 - Validation de l'avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de maillage et interconnexion AEP entre les communes de Penne et de Vaour

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 18 janvier 2018 ayant pour objet la signature d'une convention entre les communes de Penne et de Vaour concernant la participation financière de la commune de Vaour aux travaux de maillage et interconnexion d'eau potable.

Les travaux de maillage et interconnexion entre les communes de Penne et de Vaour se sont terminés mi 2024 par le versement du solde des subventions accordées.

La commune de Penne (maître d'ouvrage unique désigné) a fait un état des dépenses et recettes permettant d'actualiser - au vu des dépenses et recettes réelles - les sommes dues par la commune de Vaour.

La commune de Penne a pris en charge la totalité des travaux et études, emprunt, avances pour la trésorerie (attente des subvention et FCTVA) et s'est fait rembourser par la commune de Vaour sa part selon le tableau de clés de répartition présenté dans la convention initiale.

Il convient de revoir le tableau des remboursements attendu par la commune de Vaour en fonction de la réalisation du projet.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Délibération adoptée à l'unanimité

En l'absence de question diverses, et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 50.

Jérémie STEIL
Président de séance

Catherine SAMUEL
Secrétaire de séance

